

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-722973-247

DATE : 20 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREault, J.C.Q.

NO3RD INC.

480, rue Lépine
Dorval (Québec) H9P 2V6

Demanderesse et défenderesse reconventionnelle
(« Demanderesse »)

c.

9392-1179 QUÉBEC INC., faisant affaire
sous le nom de « T-BOARD »
54, 16^e Rue
Laval (Québec) H7N 1K5

Défenderesse et demanderesse reconventionnelle
(« Défenderesse »)

JUGEMENT

APERÇU

[1] La Demanderesse exploite une entreprise qui se spécialise dans la vente et distribution en gros de divers produits. Dans le cadre de ses activités commerciales,

elle peut, par exemple, vendre et offrir des biens ou articles d'une certaine quantité à des commerçants de grande surface.

[2] La Défenderesse, de son côté, œuvre dans le domaine du transport de marchandises de diverse nature. Elle est aussi liée à une autre société de transport, Transport Transram Express inc. (« Transram »).

[3] La Demanderesse réclame en l'espèce des dommages-intérêts qui s'élèvent à 15 000 \$. Elle soutient que la Défenderesse n'a pas effectué une livraison qu'elle s'était engagée à faire le 5 décembre 2023 auprès d'un important client et qu'elle ne lui a pas retourné par la suite l'ensemble de la marchandise dont elle avait pris possession pour la livraison. La marchandise manquante, dit-elle, avait une valeur d'au moins 15 000 \$.

[4] Les allégations contenues dans la demande judiciaire, bien que très sommaires, résument la position et le témoignage que le représentant de la Demanderesse a présentés au cours du procès Le Tribunal estime utile de reprendre les extraits les plus importants :

« [...]

1. La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour les raisons suivantes : The goods were worth at a minimum \$15,000.00.

[...]

4. Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : There is a listing and valuation of the merchandise that was taken.
5. En plus de la somme réclamée, la partie demanderesse demande à la partie défenderesse de lui remettre le ou les biens suivants : Various products in boxes, pour les raisons suivantes : T-BOARD picked up a load of merchandise, refused to delivery it to yow3 Amazon, held the goods until blackmail money was received and then only returned part of the goods..
6. Aux faits mentionnés ci-dessus, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes : Vendor forged signatures/ faked pod and stole half the load of goods.

[...] »

[Transcription textuelle]

[5] Non seulement la Défenderesse conteste-t-elle la réclamation, elle se porte aussi demanderesse reconventionnelle.

[6] Elle avance que tous les biens qu'elle avait accepté de livrer ont été retournés à la Demanderesse le 6 décembre 2023, comme en fait foi le document de transport («

Bill of Lading »)¹ qui a été signé ou paraphé par un ou des représentants de la Demanderesse lors de la remise des biens.

[7] Elle admet avoir effectivement ramassé la marchandise qu'elle devait livrer. Elle ajoute toutefois qu'elle a refusé de laisser son chauffeur compléter la livraison en Ontario, lorsqu'elle a appris que la cliente était la Demanderesse. Cette dernière avait été mise en relation avec la Défenderesse par un courtier en transport.

[8] La Défenderesse souligne que la Demanderesse était endettée envers Transram depuis plusieurs mois et n'avait pas la réputation d'être un bon payeur dans le milieu du transport. Elle avait entièrement perdu confiance en elle. De crainte de ne pas être payée cette fois encore², elle a demandé à son chauffeur de ramener la marchandise chez la Demanderesse.

[9] En reconventionnel, elle réclame à son tour 1 450 \$ à la Demanderesse, somme qui correspond selon elle aux frais qu'elle peut réclamer pour avoir pris possession de la marchandise qui devait être livrée et la ramener auprès de la Demanderesse le 6 décembre 2023.

[10] Le Tribunal, pour les motifs qui suivent, ne peut accueillir ni la demande principale ni la demande reconventionnelle.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'article 2803 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[12] Les auteurs Jean-Claude Royer et Catherine Piché³, traitant de la portée de cet article, expliquent ainsi les obligations qui s'imposent à chacune des parties en matière de preuve :

151 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. Il n'est pas conforme à l'état habituel des choses qu'une personne soit la débitrice d'une

¹ Pièce D-6.

² De la prépondérance de la preuve et suivant la pièce P-1, il appert que la Demanderesse a effectué deux virements bancaires (4 700 \$ et 5 000 \$) à Transram le 6 décembre pour acquitter les sommes alors dues à la Défenderesse. Comme nous le verrons plus loin dans le jugement, cet aspect du dossier n'est pas vraiment déterminant pour trancher le litige entre les parties.

³ Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais inc, 2020, 1664 p.

autre. Celui qui allègue ce fait doit le prouver. Il doit établir le contrat, la faute ou tout autre fait qui a créé son droit. D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit. Ainsi, lorsqu'un prêteur a établi son contrat, il appartient alors à l'emprunteur de démontrer la nullité, la modification ou l'extinction de son obligation.

(...)

182 – Généralités – La partie qui a le fardeau de persuasion perd son procès si elle ne réussit pas à convaincre le juge que ses prétentions sont fondées. Ainsi, l'action du demandeur sera rejetée si celui-ci n'établit pas les actes ou les faits générateurs de son droit. D'autre part, le défendeur sera condamné à exécuter sa prestation s'il ne prouve pas son extinction.⁴

[13] Comme le précise le professeur Léo Ducharme⁵ dans son ouvrage sur la preuve :

S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est pour pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra.

[14] Le Tribunal, vu les principes juridiques qui s'appliquent en matière de preuve, conclut en ce qui concerne la demande principale que la Demanderesse n'a pas satisfait à ses obligations en matière de preuve.

[15] En effet, la preuve qu'elle a présentée comporte plusieurs lacunes et faiblesses importantes qui affectent de façon irrémédiable sa capacité de convaincre. De façon générale, la preuve offerte n'est pas corroborée par un témoin indépendant et par une preuve documentaire ou par expertise.

[16] D'abord, aucun employé de la Demanderesse n'est venu témoigner sur les circonstances entourant la prise de possession par la Défenderesse de la marchandise devant être livrée et, surtout, sur ce qui s'est passé lors du retour des biens à l'entrepôt de la Demanderesse⁶. Elle avait pourtant été dûment informée lors de la conférence de

⁴ *Id.*, p. 93 et p. 121.

⁵ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2005, N^o 146, p. 62; Voir aussi *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries inc.*, 2006 QCCA 887.

⁶ En fait, selon la preuve, le camion utilisé par la Défenderesse était de retour le 5 décembre, en soirée. Parce que l'entrepôt de la Défenderesse était alors fermé, la boîte du camion a été vidée et la marchandise remise à la Défenderesse le lendemain.

gestion tenue le 26 août 2025⁷ que la Défenderesse allait faire témoigner le chauffeur du camion, celui-là même qui a ramené la marchandise.

[17] Par ailleurs, au sujet de la contrefaçon alléguée du *Bill of Lading* produit par la Défenderesse⁸ ou de l'insertion d'une fausse signature, la Demanderesse n'a introduit aucune preuve par expertise ou seulement indépendante à ce sujet.

[18] En droit civil, la preuve de la falsification d'une signature ou de la fabrication d'un faux document se fait habituellement, pour ne pas dire presque dans tous les cas, par la présentation d'une expertise d'écriture à ce sujet.

[19] Une expertise ou preuve indépendante aurait aussi été nécessaire, à tout le moins utile, pour expliquer les pratiques et coutumes sur la façon dont les biens sont transportés dans l'industrie du transport par camion. Notamment, au sujet des palettes (« skids ») qui peuvent être utilisées dans un semi-remorque et, selon le cas, la quantité de boîtes (ou de marchandise) qui peuvent habituellement être placées sur chacune d'elles. Les explications des parties sur le sens des termes ou chiffres inscrits dans le *Bill of Lading* ne concordent pas en l'instance.

[20] Enfin, la Demanderesse, encore ici, n'a présenté aucune preuve indépendante ou par expertise pour démontrer ou établir que la valeur alléguée de la marchandise qu'elle dit être manquante est bien celle qu'elle prétend. En fait, elle s'est limitée à produire un document domestique⁹, préparé par son représentant, qui liste les biens supposément perdus, en leur accolant un prix de vente en gros et une valeur totale en fonction de la quantité indiquée.

[21] La Demanderesse n'a déposé aucune de ses factures lorsqu'elle a elle-même acheté la marchandise dont il est question. Elle n'a produit aucun autre document explicatif qui pourrait justifier les montants avancés. Elle a plutôt invité le juge à effectuer lui-même des recherches sur Google pour prendre connaissance du prix de vente de ces biens ! Ce n'est évidemment pas de cette façon qu'un justiciable doit faire sa preuve lorsqu'il prétend avoir une réclamation à faire valoir.

[22] D'un autre point de vue, la preuve introduite par la Demanderesse est contredite sur tous ses aspects par la Défenderesse et ses témoins.

[23] En particulier, le Tribunal a entendu le chauffeur de la Défenderesse qui a témoigné sur l'ensemble des circonstances qui l'ont amené à retourner la marchandise qu'il devait livrer à l'entrepôt de la Demanderesse. Il est positif sur ce dernier point : il a ramené à la Demanderesse tout ce qu'il avait ramassé pour effectuer la livraison en Ontario. Deux employés de la Demanderesse, dit-il, se sont d'ailleurs chargés de vider la boîte du camion.

⁷ Voir Procès-verbal de la Conférence de gestion, p. 3.

⁸ Pièce D-6.

⁹ Pièce P-6.

[24] Plus spécifiquement a-t-il expliqué ce qui s'est produit lorsqu'il a demandé que la Demanderesse signe le *Bill of Lading* pour attester du retour de la marchandise. Il s'est même rendu à l'intérieur de l'entrepôt pour le faire signer. Il a également pris plusieurs photos¹⁰ du contenu de la boîte de son camion, avant et après la remise de la marchandise à la Demanderesse¹¹.

[25] Les explications données ne sont pas déraisonnables. Le Tribunal, du fait également des nombreuses lacunes dans la preuve de la Demanderesse, n'a aucune raison juridique valable pour écarter la version de ce témoin et de la Défenderesse. Autrement dit, pour démontrer que ses prétentions étaient bien fondées, la Demanderesse ne pouvait pas en faire la preuve dans le contexte exposé simplement en s'en remettant à une série d'affirmations de son représentant.

[26] En somme, sur la demande principale, la prépondérance de la preuve favorise la Défenderesse (art. 2804 C.c.Q.). N'ayant pas satisfait à ses obligations en matière de preuve, la réclamation de la Demanderesse ne peut pas être accueillie.

[27] Cela étant dit et comme déjà annoncé, le Tribunal ne peut pas non plus accueillir la demande reconventionnelle de la Défenderesse.

[28] De fait, elle n'a établi aucun fondement contractuel aux frais qu'elle réclame. Elle a pris la décision d'affaires de ne pas compléter la livraison, alors qu'aucune entente n'a été conclue avec la Demanderesse pour que cette dernière acquitte les frais de retour de la marchandise. Partant, la demande reconventionnelle doit aussi être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la réclamation de la demanderesse et défenderesse reconventionnelle;

REJETTE la réclamation de la défenderesse et demanderesse reconventionnelle;

LE TOUT, sans frais de justice pour les deux parties.

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : 15 décembre 2025

¹⁰ Pièces D-1 à D-5.